

# PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

Mercredi 20 décembre 2023 à 19h - siège du SISAM

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT DECEMBRE à 19h, le Conseil Syndical dûment convoqué, le 14 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SISAM, sous la présidence de Mme Fatima BOURGEOIS, Présidente.

Date de convocation du Conseil Syndical : 14 décembre 2023

Membres en exercice: 9

Membres présents avec voix délibérative : 8

Quorum: 5

#### PRESENTS:

Fatima BOURGEOIS, Dominique MAURE, Nathalie MAZARS, Mélanie AYISSI, Jennifer JACQIUER, Patrick BONDAZ, Dominique JORDAN, Kathy CHATELAIN.

Le compte rendu de la séance du 03 octobre 2023, est arrêté et adopté à l'unanimité.

#### 20231220 3 Mise en place du règlement budgétaire et financier du SISAM

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.).

Ce règlement budgétaire et financier doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte du SISAM et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

### Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier du SISAM annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 20231220 4 Mise en place du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement		
Immobilisations incorporelles				
20 31	Frais d'études, de recherches et de développement	5 ans		
20 41412	Subventions d'équipement versés aux communes – Bâtiments et installation	5 ans		
20 41411	Subventions d'équipement - Biens matériel et mobilier	30 ans		
20 51	Concession et droits similaires / Logiciels	3 ans		
	<u>Immobilisations corporelles</u>			
21 58	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans		
21 8	Matériel de transport	8 ans		
21 838	Matériel informatique	5 ans		
21 848	Matériel de bureau et mobilier	10 ans		
21 88	Autres immobilisations corporelles	10 ans		

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

### Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis ;

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau cidessus.

VALIDE le calcul de l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

AUTORISE Mme la Présidente, Fatima BOURGEOIS à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### 20231220 5 Application de la fongibilité des crédits

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, le Syndicat Intercommunal Sciez Anthy Margencel est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

# Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Mme la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE Mme la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### 20231220 6 Ouverture des crédits à la section d'investissement 2024

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

A compter du 1er janvier 2024, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2024, le syndicat ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil Syndical. Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif principal de 2024, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Soit la somme de 159 576.54 €.

	BP 2023	25%
Chapitre 20	5 000.00	1 250.00
Chapitre 21	246 819.77	61 704.942
Chapitre 23	386 486.41	96 621.602
Total	638 306.18 €	159 576.54 €

# Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Mme la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

### 20231220 7 Remboursement par la société Grivel des frais engagés envers la société Mugnier Elec

La direction de la crèche multi accueil Les Coccinelles a informé le SISAM de la panne du store double pente situé au premier étage de la structure. Cette panne étant intervenue durant l'été, le SISAM a procédé à l'expertise et à la prise en charge des désordres constatés au plus vite pour assurer le bien-être des enfants et des agents présents. Après expertise, le désordre a été affecté à l'intervention de la société GRIVEL. Le montant de la facture acquittée par le SISAM, pour le compte de l'entreprise Mugnier Elec doit ainsi être prise en charge par la société GRIVEL.

## Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le remboursement par la société GRIVEL des frais engagés par le SISAM pour un montant total de 1 206.88 €.

### 20231220 8 Renouvellement de la Convention FOL 74 : soutien aux centres de vacances

Par la délibération du 27 mai 2021 le SISAM a approuvé la convention avec la FOL 74 pour la mise en œuvre de séjours de vacances FOL-UFOVAL-SISAM. Durant l'été 2023, 22 enfants du SISAM ont bénéficié de cette aide. Le montant est de 10 euros par jour et par enfant pour les enfants habitant le territoire du SISAM. Cette convention est reconduite par tacite reconduction. Pour l'année 2024, la même participation est demandée.

# Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le renouvellement de la convention séjours de vacances FOL UFOVAL SISAM AUTORISE la Présidente à signer la convention.

#### **Questions diverses**

Fatima BOURGEOIS fait un point sur le calendrier des commissions et conseils syndicaux à venir. La Présidente rappelle que la DSP de la crèche prendra fin en 2025, le travail nécessaire à son renouvellement sera initié au cours de l'année 2024.

Monsieur HOUVER intervient pour faire part de son inquiétude face aux bas salaires des

agents intervenant au sein des accueils de loisirs et de la crèche. Fatima Bourgeois partage cette inquiétude. Cette question est un sujet d'importance pour le SISAM car sans ces agents les actions du syndicat ne pourraient se maintenir.

Patrick BONDAZ, Maire de la commune de Margencel informe l'assemblée que le conseil municipal de sa commune a délibéré le jeudi 23 novembre dernier pour approuver l'affectation d'un terrain communal à la réalisation du projet de crèche du SISAM.

Fatima BOURGEOIS informe l'assemblée du projet concernant, l'extension de la crèche. Le permis de construire a été soumis et validé par la commission d'urbanisme. Pour rappel, il s'agit de procéder à la création en rez-de-chaussée d'une salle dédiée au repos des agents de la crèche. Cette salle sera également mise à la disposition de la PMI. Pour ce qui concerne les bureaux du SISAM, un réaménagement des locaux existants est retenu.

Le prochain Conseil Syndical se tiendra le mardi 16 janvier à 19h30 au siège du SISAM. Madame la Présidente, constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisés, lève la séance à 20h30.

Procès-verbal de séance dressé le 21 décembre 2023 par le secrétaire élu par ses pairs présents en l'assemblée du 20 décembre 2023.

Le Secrétaire de séance, Patrick BONDAZ La Présidente, Fatima BOURGEOIS